

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
Bât. A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SARP Sud-Ouest

63 rue Henri Moissan  
ZI de jarlard  
81000 Albi

Références : 81-DECETS-2025-04

Code AIOT : 0006802237

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement SARP Sud-Ouest implanté 63 rue Henri Moissan ZI de jarlard 81000 Albi. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle qui prévoit une visite tous les trois ans.

La dernière visite d'inspection a été réalisée en avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP Sud-Ouest
- 63 rue Henri Moissan ZI de Jarlard 81000 Albi
- Code AIOT : 0006802237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV OSIS SUD-OUEST, implantée 63 rue Henri Moisan à ALBI (81000), est autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et, dans une moindre mesure, de déchets non dangereux.

Les activités de la société sont classées sous la rubrique IED 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux », la quantité maximale stockée étant de 75 tonnes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	15 jours
3	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	15 jours
6	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 8.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 4.4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
4	Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 4.4.4	Sans objet
5	Ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 4.4.5	Sans objet
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 6.2.2	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 7.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 7.3.5	Sans objet
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 7.5.3	Sans objet
12	Autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 8.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence quatre non-conformités.

L'exploitant ne dispose pas des états détaillés et synthétiques des stocks de matières et substances.

L'exploitant doit réaliser chaque année l'autosurveillance des rejets aqueux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Tracabilité des déchets (Articles 1 à 5)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, TrackDéchets

#### Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de

l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Le registre des déchets entrants pour l'année 2024 a été présenté.  
Il comporte la totalité des informations demandées.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières stockées

#### **Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1.Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté un état des stocks des cuves hydrocarbures.

Il ne dispose pas d'un état détaillé listant les dénominations, quantités et lieux de stockage de toutes les substances et matières, dangereuses ou non, manipulées et/ou stockées au sein de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection un état des stocks des produits, matières ou déchets détenus sur son site.

L'exploitant ne doit pas perdre de vue que cet état des stocks a pour objectif la gestion d'un évènement accidentel. Il doit être facilement accessible et pouvoir être utilisé par en interne ou par l'inspection et les services de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 3 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Comme pour le constat précédent, l'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique répondant aux besoins d'information de la population.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection un état synthétique des stocks des produits, matières ou déchets détenus sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 4 : Ouvrages d'épuration****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 4.4.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement**Prescription contrôlée :**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Constats :**

Chaque agent a suivi la "formation initiale base assainissement" lui dispensant les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

L'exploitant utilise l'outil de pilotage "Memory flow" comme registre pour consigner les incidents de fonctionnement.

Le jour de l'inspection, aucun incident n'était reporté sur ce registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Ouvrages d'épuration****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 4.4.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales et de ruissellement**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une

société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le site est équipé de deux séparateurs à hydrocarbures.

Un premier traite les eaux de l'air de lavage des camions. Son nettoyage a été réalisé en décembre 2024 selon la fiche de suivi présentée.

Un deuxième traite les eaux résiduelles des opérations de nettoyage des installations d'assainissement non collectifs. Cette installation n'est pas exploitée car en cours de travaux. Le séparateur a été remplacé.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

#### Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositions de surveillance suivantes sont au minimum mises en oeuvre :

Paramètre	Rejet n°2 (pluvial) Mesure	Rejet n°3 (eaux résiduaires) Concentration max (mg/l)
température	annuelle	mensuelle
pH	annuelle	mensuelle
DCO	annuelle	mensuelle
DBO5	annuelle	mensuelle
MES	annuelle	mensuelle
Azote Kjedhal		mensuelle
HCT	annuelle	mensuelle
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn)	annuelle	semestrielle

Pb	annuelle	semestrielle
CR VI	annuelle	semestrielle
Indice Phénols	annuelle	semestrielle

### Constats :

Point de rejet n°3: la fréquence des analyses a été respectée en 2024.

Point de rejet n°2: l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse annuelle du rejet en 2024.

L'exploitant explique que le prélèvement n'a pas pu être réalisé en décembre par manque de disponibilité du personnel du laboratoire comme en atteste l'échange de courriel entre eux. Il propose de faire réaliser dans le premier trimestre 2025 une analyse au titre de l'année 2024. Il prévoit dorénavant de ne plus faire intervenir le laboratoire en fin d'année afin de se laisser plus de marge d'intervention.

L'inspection valide la proposition de l'exploitant.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses sur le rejet n°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 7 : Ouvrages d'épuration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 4.4.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des eaux pluviales et des eaux résiduaires

### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Rejet n°2 (pluvial) Concentration max (mg/l)	Rejet n°3 (eaux résiduaires) Concentration max (mg/l)
DCO	300	2000
DBO5	100	800
MES	100	600

Azote Kjedhal		150
HCT	10	10
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn)	15	15
Pb	0.5	0.5
CR VI	0.1	0.1
Indice Phénols	0.3	0.3

#### Constats :

Point de rejet n°3: Les résultats d'analyse pour l'année 2024 n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Point de rejet n°2: Faute d'analyse (cf. constat précédent), l'inspection n'a pas pu vérifier le respect des valeurs limites.

Ce point fera l'objet d'un contrôle documentaire lorsque l'exploitant aura transmis les résultats d'analyse manquant.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de trois mois les résultats d'analyse du point de rejet n°2 à l'inspection dès qu'il en a connaissance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Niveaux acoustiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, niveaux limites de bruit

#### Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	---	--

		fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### Constats :

Les dernières mesures de bruit présentées datent de 2002. Elles sont conformes aux exigences.

Le site n'est pas en activité en dehors des heures d'ouverture diurne.

Les activités du site n'ont pas évolué depuis les dernières mesures acoustiques. En conséquence, aucune nouvelle mesure n'est nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification a minima annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

#### Constats :

L'installation est équipée de 13 extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

Leur vérification périodique a été réalisée en octobre 2024 par la société DESSAUTEL. Le registre ne fait état d'aucune non conformité des matériels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 7.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cuves de stockage

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant procède ou fait procéder à l'inspection visuelle 2 fois par an de ses cuves de stockage et à un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans.

**Constats :**

Le site dispose de:

- 2 cuves aériennes pour les résidus aqueux;
- 1 cuve aérienne pour les eaux souillées aux hydrocarbures;
- 1 cuve aérienne pour les graisses alimentaires;
- 1 cuve aérienne de vidange des assainissement non collectif;
- 1 cuve à carburant enterrée.

Les contrôles visuels biennuels des cuves sont conformes et enregistrés dans l'outil de gestion interne "Memory Flow".

L'étanchéité de la cuve à carburant a été contrôlée en 2022.

L'étanchéité de l'ensemble des autres cuves a été contrôlée en décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Les détecteurs de flammes (implantés dans la zone de stockage des déchets) ainsi que les installations électriques ont été vérifiés le 25/09/2024 par le bureau de contrôle APAVE.

Les quelques non-conformités relevées font l'objet d'un plan d'action suivi avec l'outil "Memory Flow".

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2017, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance des eaux souterraines du site est réalisée à partir d'un réseau de suivi constitué de 3 piézomètres.

[...]

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima pour les paramètres et les périodicités suivants :

Paramètre	Ouvrage de suivi	Périodicité
Niveau piézométrique	PZ1, PZ2, PZ3	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
pH, température, conductivité	PZ1, PZ2, PZ3	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
HCT	PZ1, PZ2, PZ3	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Métaux totaux ((Al, As, Be, B, Cd, Co, Cu, Li, Mn, Pb, Sr, Zn, Ba, Cr, Hg, Ni, V)	PZ1, PZ2, PZ3	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
1,1 dichloroéthylène	PZ1, PZ2, PZ3	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Acétone	PZ1, PZ2, PZ3	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux
Propanol-butoxy	PZ1, PZ2, PZ3	2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux

#### Constats :

Les piézomètres n'ont pas été enregistrés à la banque du sous-sol.

Les analyses du premier semestre ont été réalisées en mars 2024.

Les prélèvements du second semestre ont été réalisés le 27/11/2024. Les résultats d'analyse n'ont pas encore été transmis par le laboratoire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait enregistrer l'ensemble des piézomètres auprès du BRGM.  
Il complète GIDAF avec les résultats d'analyse du second semestre.

**Type de suites proposées :** Sans suite